

PRISE EN CHARGE D'UN ÉTRANGER POUR UN COURT SÉJOUR EN BELGIQUE¹

[Annexe 3bis, à l'arrêté royal du 08/10/1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers]

BROCHURE D'INFORMATION POUR LES GARANTS

1. À quoi sert un engagement de prise en charge ?

Un étranger qui se rend en Belgique pour un court séjour [90 jours maximum sur toute période de 180 jours] doit prouver qu'il remplit les conditions d'entrée dans l'espace Schengen². Cet étranger doit notamment prouver qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine³.

Chaque État Schengen a fixé des montants de référence permettant d'évaluer si un étranger a des moyens de subsistance suffisants. Pour un court séjour en Belgique, un étranger doit prouver qu'il dispose personnellement d'au moins **95 euros par jour en cas de séjour à l'hôtel, et d'au moins 45 euros par jour en cas d'hébergement chez un particulier**.

L'étranger qui ne dispose pas de moyens de subsistance personnels suffisants, ou qui ne peut pas présenter des justificatifs valables, peut faire appel à un garant. L'engagement de prise en charge signé par un garant **et accepté par les autorités belges** est considéré comme une preuve valable des moyens de subsistance suffisants de l'étranger pris en charge quand il demande un visa d'entrée dans l'espace Schengen ou quand il se présente aux frontières extérieures de cet espace.

2. À quoi un garant s'engage-t-il ?

Un garant s'engage à couvrir **les frais de séjour, les frais de santé et les frais de rapatriement** occasionnés par l'étranger pris en charge, et supportés par l'État belge ou par un centre public d'aide sociale (CPAS).

Le garant et l'étranger pris en charge sont solidairement responsables du paiement de ces frais pendant 2 ans, à compter de la date d'entrée de l'étranger dans l'espace Schengen. L'État belge et le CPAS peuvent donc **réclamer au garant le remboursement de ces frais pendant ces 2 ans**. Si le garant ne paie pas la somme réclamée, le recouvrement de cette somme est confié au SPF Finances par l'Office des étrangers ou par le CPAS.

3. Qui peut être garant ?

Toute personne physique qui a la nationalité belge⁴, et tout étranger UE et non UE qui séjourne de manière illimitée en Belgique (carte B, C/K, D/L, E/EU, E+/EU+, F, F+ ou M), peut signer un engagement de prise en charge, à condition d'avoir des revenus suffisants.

¹ Articles 3bis, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et 17/2 à 17/9, de l'arrêté royal du 08/10/1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

² L'espace Schengen est formé de 29 pays : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse.

³ Article 6.1., du code frontières Schengen

⁴ Un Belge qui n'est pas ou plus inscrit dans les registres de la population d'une commune du Royaume ne peut pas s'engager à prendre un étranger en charge, car son éloignement rend difficile, voire impossible, toute procédure visant à réclamer le remboursement des frais de séjour, de soins de santé et de rapatriement supportés par l'Etat belge.

Un garant doit signer un engagement de prise en charge par personne.

Un engagement de prise en charge ne peut être signé que par une seule personne.

4. Quel est le montant des revenus dont un garant doit disposer ?

Le garant doit disposer de revenus suffisants pour lui-même et pour tout étranger pris en charge.

Il est réputé disposer de revenus suffisants s'il dispose de revenus dont le montant équivaut au moins à 120% du montant visé à l'article 14. §1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, tel qu'indexé conformément à l'article 15.

Depuis le 1er septembre 2026, ce montant équivaut à **2.217,47 euros net, par mois**⁵.

Ce montant de référence est majoré si le garant signe plusieurs engagements de prise en charge en même temps, ou s'il signe un nouvel engagement de prise en charge alors qu'un ou plusieurs engagements de prise en charge signés précédemment sont toujours actifs. Le mode de calcul est le suivant : ajout de la moitié du montant de référence pour tout nouveau bénéficiaire.

Nombres de personnes prises en charge par le garant	Montant nécessaire en euro (net)
1	2.217,47
2	$2.217,47 \times 1,5 = 3.326,20$
3	$2.217,47 \times 2 = 4.434,94$
4	$2.217,47 \times 2,5 = 5.543,67$
5	$2.217,47 \times 3 = 6.652,41$

Par dérogation, le montant de référence n'est pas majoré quand le bénéficiaire de l'engagement de prise en charge est un enfant célibataire âgé de moins de 18 ans du bénéficiaire principal, qui demande un visa et voyage en même temps que ce bénéficiaire principal.

5. Quels sont les revenus pris en considération ?

Le garant doit disposer de revenus stables, réguliers et déclarés dans le cadre d'une activité salariée ou indépendante. Sont également pris en considération :

- les revenus réguliers déclarés émanant de la location de biens immobiliers dont le garant est propriétaire ;
- la pension de retraite versée par une autorité publique ;
- les allocations aux personnes handicapées (allocation de remplacement de revenu, allocation d'intégration, et allocation d'invalidité) ;
- les allocations de chômage.

Par contre, les revenus suivants ne sont pas pris en considération :

- certains revenus provenant de régimes complémentaires, tels le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales ;
- l'aide sociale financière (CPAS) ;
- les allocations familiales ;
- les allocations d'attente ;

⁵ <https://www.mi-is.be/fr/lequivalent-du-revenu-dintegration-sociale>

- l'allocation de transition ;
- les revenus tirés d'un emploi intérim ;
- les revenus tirés d'un contrat de travail signé sur base de l'article 60§7 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08/07/1976⁶.

6. Quel document le garant doit-il signer ?

L'engagement de prise en charge doit être conforme à l'**annexe 3bis** à l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

La première partie du document constitue l'engagement de prise en charge. La deuxième partie du document contient une information destinée au garant et à l'étranger pris en charge.

Le garant doit **remplir les rubriques A et B de la première partie** (Partie I), lisiblement, sans ratures, ni modifications, et signer dans la rubrique D. Il est vivement recommandé de **remplir le document à l'ordinateur** (et pas à la main), afin de faciliter le traitement.

Le garant doit ensuite faire légaliser sa signature à l'administration communale du lieu où il réside.

ATTENTION : l'engagement de prise en charge complété doit être **imprimé recto-verso** et présenté **en original** à l'administration communale (légalisation de la signature), avec la demande de visa (ambassade/consulat) et aux frontières extérieures de l'espace Schengen.

7. Quelles démarches le garant doit-il faire pour prendre un étranger en charge ?

7.1. L'étranger pris en charge est dispensé de visa pour un court séjour en Belgique

Le garant doit présenter les documents suivants à l'administration communale du lieu où il réside :

- une photocopie de sa carte d'identité belge, ou une copie de son titre de séjour ;
- la preuve qu'il a des ressources suffisantes, c'est-à-dire ses trois dernières fiches de salaire ou un document établi par une autorité publique attestant les revenus nets ou bruts, mensuels ou annuels, ou tout document mentionnant le montant des ressources, tels que des fiches de pension, la preuve de la perception d'allocations de chômage, des extraits de compte qui attestent la stabilité et la régularité des revenus, le dernier avertissement-extrait de rôle établi au nom du garant, etc. Le garant qui exerce une activité indépendante présente au minimum son dernier avertissement-extrait de rôle ; et
- tout document utile à l'évaluation de ses revenus.

L'administration communale envoie électroniquement une copie de l'engagement de prise en charge et des documents justificatifs à l'Office des étrangers.

L'Office des étrangers informe électroniquement l'administration communale de sa décision (non conforme, accepté, refusé) et l'administration communale reproduit cette décision dans la case F de l'engagement de prise en charge (original), avant de remettre le document au garant.

Si l'engagement de prise en charge est accepté, le garant peut le transmettre à l'étranger pris en charge, qui devra présenter le document original aux frontières extérieures de l'espace Schengen dans un délai de six mois, à compter de la date à laquelle la signature du garant a été légalisée (cf. rubrique D).

⁶ Ce contrat doit permettre à la personne qui le signe de travailler pendant une période au terme de laquelle elle pourra obtenir des allocations sociales complètes. Le contrat de travail prévoit d'ailleurs une fin de contrat automatique lorsque la personne à travailler suffisamment longtemps pour obtenir des allocations sociales complètes.

Si l'étranger pris en charge voyage après ce délai de six mois, l'engagement de prise en charge n'est plus considéré comme une preuve valable des moyens de subsistance.

7.2. L'étranger pris en charge est soumis au visa pour un court séjour en Belgique

L'administration communale rend l'engagement de prise en charge au garant après avoir légalisé sa signature.

Le garant peut transmettre l'engagement de prise en charge légalisé (original) et les documents justificatifs détaillés au point 7.1. à l'étranger pris en charge.

L'étranger pris en charge doit présenter ces documents à l'ambassade de Belgique compétente pour le lieu où il réside dans un délai de six mois, à compter de la date à laquelle la signature du garant a été légalisée (cf. rubrique D).

Si l'étranger pris en charge introduit sa demande de visa après ce délai de six mois, l'ambassade déclarera l'engagement de prise en charge non conforme (cf. rubrique F). Le document ne sera donc plus considéré comme une preuve valable des moyens de subsistance.

L'ambassade peut accepter un engagement de prise en charge comme une preuve valable des moyens de subsistance de l'étranger pris en charge qui demande un visa, mais elle ne peut pas le refuser.

Cette décision est toujours prise par l'Office des étrangers et communiquée avec la décision d'accorder ou de refuser le visa.

Quand le visa est accordé et que l'engagement de prise en charge est accepté (cf. rubrique F), l'ambassade remet l'original du document à l'étranger pris en charge qui devra le **conserver pendant toute la durée de son voyage**.

ATTENTION : La Belgique n'a pas d'ambassade ou de consulat dans tous les pays. Si l'étranger pris en charge réside dans un pays où les demandes de visa pour la Belgique sont examinées par un autre État Schengen dans le cadre d'un accord de représentation⁷, la procédure à suivre est identique à celle décrite au point 7.1.

L'étranger pris en charge devra présenter l'engagement de prise en charge accepté par l'Office des étrangers à l'ambassade de l'État Schengen qui représente la Belgique dans un délai de six mois, à compter de la date à laquelle la signature du garant a été légalisée (cf. rubrique D). Si l'étranger pris en charge introduit sa demande de visa après ce délai de six mois, l'engagement de prise en charge n'est plus considéré comme une preuve valable des moyens de subsistance.

7.3. L'étranger pris en charge est détenteur d'un visa à entrées multiples assorti d'une longue durée de validité (voyageur fréquent)

Un visa ne donne pas un droit d'entrée irrévocable. Par conséquent, l'étranger qui a reçu un visa à entrées multiples assorti d'une longue durée de validité doit prouver, à chaque entrée dans l'espace Schengen, qu'il remplit les conditions d'entrée.

La validité d'un engagement de prise en charge expirant quand l'étranger pris en charge quitte l'espace Schengen, un voyageur fréquent doit présenter un nouvel engagement de prise en charge lors de chaque nouveau séjour en Belgique.

La procédure à suivre par le garant est décrite au **point 7.1**.

⁷ La liste des pays tiers dans lesquels la Belgique est représentée par un autre État Schengen est publiée sur le site du Service Public Fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement <https://diplomatie.belgium.be/>

8. Traitement des données à caractère personnel

L'Office des étrangers s'engage à ne traiter que des données à caractère personnel adéquates, pertinentes et non excessives par rapport aux finalités pour lesquelles elles sont collectées et à ne pas les utiliser ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités.

Une information complète sur le sujet est publiée sur le site de l'Office des étrangers (<https://dofi.ibz.be>).